

## Agence Française de Lutte contre le Dopage : 24 février 2011

Extrait de la décision relative à M. Michael BLANCHY :

*« M. Michael BLANCHY a été soumis à un contrôle antidopage, organisé le 19 juin 2010 à Escaudoevres (Nord), à l'issue du « Grand Prix de la Ville d'Escaudoevres ». Selon un rapport établi le 28 juillet 2010 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de pseudoéphédrine, à une concentration estimée à 286 nanogrammes par millilitre.*

*Par une décision du 24 février 2011, l'Agence française de lutte contre le dopage, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L.232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives françaises, a décidé de prononcer à l'encontre de M. BLANCHY la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de cyclisme.*

*L'Agence faisant application de l'article L.232-23-2 du code du sport, il est demandé à la Fédération française de cyclisme d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressé lors du « Grand prix de la Ville d'Escaudoevres », organisé le 19 juin 2010 à Escaudoevres (Nord), avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.*

*La sanction prend effet à compter de la date de sa notification à M. Michael BLANCHY. »*

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 17 mars 2011, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le **23 mars 2011**. M. BLANCHY sera suspendu jusqu'au **22 septembre 2011 inclus**.